



Fonds internationaux  
d'indemnisation pour les  
dommages dus à la pollution  
par les hydrocarbures

2024

**Fonds complémentaire**

# Examen financier

États financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 2024  
et opinion de l'auditeur externe





## États financiers et opinion de l'auditeur externe pour l'exercice 2024

**Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds complémentaire)**

## Table des matières

	Page
<b>SECTION 1</b>	<b>3-10</b>
Observations de l'Administrateur	3
Déclaration relative au contrôle interne	8
<b>SECTION 2</b>	<b>11-14</b>
Opinion du cabinet d'audit externe	11
<b>SECTION 3</b>	<b>15-27</b>
États financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 2024	16-20
<b>État I</b>	<b>16</b>
État relatif à la situation financière au 31 décembre 2024	
<b>État II</b>	<b>17</b>
État relatif à la performance financière pour l'exercice clos le 31 décembre 2024	
<b>État III</b>	<b>18</b>
État relatif aux variations de l'actif net pour l'exercice clos le 31 décembre 2024	
<b>État IV</b>	<b>19</b>
État relatif à flux de trésorerie pour l'exercice clos le 31 décembre 2024	
<b>État V</b>	<b>20</b>
État relatif à la comparaison des montants budgétisés et des montants réels pour l'exercice clos le 31 décembre 2024	
Notes se rapportant aux états financiers	21

# SECTION 1

## OBSERVATIONS DE L'ADMINISTRATEUR RELATIVES AUX ÉTATS FINANCIERS POUR L'EXERCICE ALLANT DU 1<sup>er</sup> JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2024

### 1 Introduction

- 1.1 Les Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (les FIPOL) sont des organisations intergouvernementales qui accordent une indemnisation pour les dommages par pollution causés par des déversements d'hydrocarbures persistants provenant de navires-citernes. Le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992) a été créé en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, qui est entrée en vigueur le 30 mai 1996, et constitue le deuxième niveau d'indemnisation dans le régime international de responsabilité civile et d'indemnisation.
- 1.2 Le premier niveau correspond à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992), qui pose le principe de la responsabilité objective des propriétaires de navires pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et instaure un système d'assurance-responsabilité obligatoire. Le propriétaire d'un navire a normalement le droit de limiter sa responsabilité à un montant qui est fixé en fonction de la jauge du navire. La Convention de 1992 portant création du Fonds établit un régime d'indemnisation des victimes qui entre en jeu lorsque l'indemnisation prévue aux termes de la CLC de 1992 est insuffisante et constitue le deuxième niveau d'indemnisation. Tout État partie à la CLC de 1992 peut devenir partie à la Convention de 1992 portant création du Fonds et, ainsi, devenir Membre du Fonds de 1992.
- 1.3 Un protocole à la Convention de 1992 portant création du Fonds, adopté en 2003, a abouti à la création du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds complémentaire), qui fournit un troisième niveau facultatif d'indemnisation. Le Protocole est entré en vigueur le 3 mars 2005. Tout État partie à la Convention de 1992 portant création du Fonds peut devenir partie au Protocole et être ainsi Membre du Fonds complémentaire.
- 1.4 Le montant maximum d'indemnisation payable pour un sinistre déterminé au titre des dommages dus à la pollution, dans un État qui devient partie au Protocole portant création du Fonds complémentaire, est de 750 millions de DTS<sup><1></sup>, soit, au 31 décembre 2024, quelque 780 millions GBP. Ce montant comprend les sommes exigibles en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 1.5 Le Fonds complémentaire est doté d'une Assemblée où tous les États Membres sont représentés. L'Assemblée est l'organe directeur suprême de l'Organisation, responsable notamment des questions financières.
- 1.6 Le Fonds complémentaire est financé par les contributions versées par toute personne qui a reçu, dans des ports ou installations terminales d'un État Membre du Fonds, plus de 150 000 tonnes de pétrole brut ou de fuel-oil lourd (hydrocarbures donnant lieu à contribution) à l'issue de leur transport par mer au cours de l'année civile considérée.

<1> La valeur du DTS (droit de tirage spécial), unité de compte utilisée dans les Conventions, est fondée sur un panier de devises-clés internationales et est l'unité de compte du Fonds monétaire international et d'un certain nombre d'autres organisations intergouvernementales. Le taux de conversion au 31 décembre 2024 était de 1 DTS = 1,03952 GBP, selon la publication sur le site Web du Fonds monétaire international, disponible à l'adresse suivante : [www.imf.org/fr](http://www.imf.org/fr).

Le montant des contributions est calculé à partir des rapports sur les quantités d'hydrocarbures reçues par les différents contribuaires, que les gouvernements des États Membres soumettent au Secrétariat. Lorsque la quantité globale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçue dans un État Membre du Fonds complémentaire pour une année civile donnée est inférieure à un million de tonnes, l'État Membre en question est tenu de verser des contributions pour une quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution correspondant à la différence entre un million de tonnes et la quantité globale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution effectivement reçue et notifiée pour cet État.

- 1.7 À sa session de février/mars 2006, l'Assemblée du Fonds complémentaire a pris acte d'un accord volontaire entre les propriétaires de navires-citernes et leurs assureurs, l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes (TOPIA 2006), aux termes duquel le propriétaire du navire/le Club P&I rembourseraient au Fonds complémentaire la moitié des indemnités exigibles du Fonds si le sinistre venait à impliquer un navire-citerne, indépendamment de sa taille, qui serait couvert par ledit accord. TOPIA 2006 a fait l'objet d'une modification en 2017 et est depuis lors connu sous le nom de TOPIA 2006 (tel que modifié en 2017). Au 31 décembre 2024, aucun sinistre couvert par cet accord n'était survenu.
- 1.8 Au 31 décembre 2024, le Fonds complémentaire comptait 33 États Membres au 31 décembre 2024. La liste complète des États Membres actuels du Fonds complémentaire est mise à disposition sur la page « États Membres » du site Web des FIPOL : [www.fipol.org](http://www.fipol.org).

## 2 Secrétariat

- 2.1 Le Fonds complémentaire est administré par le Fonds de 1992, qui dispose d'un Secrétariat, basé à Londres (Royaume-Uni), dirigé par un(e) Administrateur/Administratrice.
- 2.2 L'Administrateur/Administratrice du Fonds de 1992 est, de plein droit, l'Administrateur/Administratrice du Fonds complémentaire. Il/Elle est secondé(e) par une équipe de direction pour la gestion courante du Secrétariat commun.
- 2.3 Le Fonds complémentaire fait appel à des consultants externes pour formuler des conseils sur les plans juridique et technique, mais aussi dans le domaine de la gestion.

## 3 Gouvernance

- 3.1 Organe de contrôle de gestion
  - 3.1.1 Les organes directeurs des FIPOL ont mis en place un Organe de contrôle de gestion commun aux deux Fonds, qui se compose de sept membres élus par l'Assemblée du Fonds de 1992 : six personnes désignées par les États Membres de ce même Fonds et une) expert(e) externe ayant l'expérience requise en matière de contrôle de gestion, qui est désigné(e) par la Présidence de l'Assemblée du Fonds de 1992. La Présidence et la Vice-Présidence de l'Organe de contrôle de gestion sont élues par l'Assemblée du Fonds de 1992 sur proposition de la Présidence de l'Assemblée du Fonds de 1992, parmi les six membres élus désignés par les États Membres.
  - 3.1.2 En novembre 2023, l'Assemblée du Fonds de 1992 a élu un Organe de contrôle de gestion composé de six membres pour un mandat de trois ans. À sa session de novembre 2024, l'Assemblée a réélu l'experte externe en fonction pour un autre mandat de trois ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
  - 3.1.3 Les membres de l'Organe de contrôle de gestion se réunissent normalement trois fois par an. En 2024, ils se sont réunis à trois reprises, en mars, avril, juillet et décembre.

### 3.2 Organe consultatif sur les placements

- 3.2.1 Les organes directeurs des FIPOL ont mis en place un Organe consultatif commun sur les placements. Composé de trois experts spécialisés dans les placements et nommés par l'Assemblée du Fonds de 1992, il a pour mission de conseiller l'Administrateur/Administratrice sur les placements des Fonds.
- 3.2.2 À sa session de novembre 2023, l'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de reconduire les trois membres de l'Organe consultatif sur les placements pour un nouveau mandat de trois ans.
- 3.2.3 L'Organe consultatif sur les placements se réunit normalement quatre fois par an. En 2024, il s'est réuni en mars, en juin, en septembre et en décembre.

### 3.3 Gestion des risques financiers

- 3.3.1 Les FIPOL tiennent un registre constitué de deux catégories : le risque opérationnel et le risque institutionnel. Le risque opérationnel est subdivisé en cinq domaines : finance/contributions, gouvernance/gestion, indemnisation, sûreté/sécurité, et communications/publications. Pour chacun de ces domaines, des sous-risques ont été recensés et les méthodes et procédures de prise en charge de ces risques ont été cartographiées, évaluées et documentées. Le Secrétariat mène un examen annuel afin d'établir l'ordre de priorité des principaux risques et de veiller à ce qu'ils soient suffisamment atténués. Les risques clés sont examinés au moins une fois par an par l'Organe de contrôle de gestion. Ce dernier et l'Administrateur/Administratrice identifient conjointement les domaines de risques qui nécessitent une analyse menée davantage en profondeur.
- 3.3.2 Le Fonds complémentaire a défini un cadre de contrôle interne exposé dans la déclaration relative au contrôle interne (voir paragraphes 6 à 10).
- 3.3.3 Les politiques de gestion des risques financiers du Fonds complémentaire visent à sécuriser les actifs du Fonds, à maintenir suffisamment d'actifs pour assurer le bon fonctionnement du Fonds, à éviter les risques de change excessifs et à assurer un niveau raisonnable de rentabilité. La gestion des risques financiers est assurée en ayant recours aux Directives internes en matière de placements et de couverture, qui ont été élaborées en suivant les conseils de l'Organe consultatif sur les placements et approuvées par l'Administrateur/Administratrice. Les politiques en place portent sur les risques financiers, dont les risques de change, de taux d'intérêt et de crédit, le recours à des instruments financiers et le placement des liquidités.
- 3.3.4 Au 31 décembre 2024, la totalité des liquidités, des équivalents de trésorerie et des placements est détenue en livres sterling.
- 3.3.5 La politique de placement du Fonds complémentaire limite le montant de l'exposition au risque de crédit pouvant être encouru avec une seule et même contrepartie et prévoit des normes minimums de solvabilité.

## 4 Principales données financières de 2024

- 4.1 Conformément aux Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS), les états financiers du Fonds complémentaire sont établis en fonction de l'entité. Étant donné que le Fonds complémentaire n'a eu à connaître d'aucun sinistre, il n'a encore jamais été créé de fonds des demandes d'indemnisation.
- 4.2 La situation de l'actif net présentée dans l'État I donne un solde net de clôture de 398 769 GBP, soit une hausse de 19 426 GBP par rapport au solde au 31 décembre 2023, qui était de 1 379 343 GBP.

- 4.3 En 2024, le total des produits s'élevait à 67 516 GBP (2023 : 65 967 GBP) et le total des charges à 48 090 GBP (2023 : 45 565 GBP).
- 4.4 Aucune contribution n'a été mise en recouvrement pour paiement en 2024. Au 31 décembre 2024, toutes les contributions ont été acquittées.
- 4.5 Les commentaires de l'Administrateur sur les dépenses administratives liées au fonctionnement du Secrétariat commun figurent dans les états financiers de 2024 du Fonds de 1992. Les dépenses du Secrétariat commun pour 2024 (hors coût de l'audit externe des comptes) s'élèvent à 4 985 302 GBP (2023 : 4 629 690 GBP), soit 396 716 GBP ou 7,4 % de moins que l'ouverture de crédit 2024 de 382 018 GBP.
- 4.6 À leurs sessions d'octobre 2022, les organes directeurs ont approuvé le renouvellement du mandat du cabinet d'audit externe BDO International LLP (BDO) pour mener l'audit des états financiers pendant deux années supplémentaires, c'est-à-dire pour les exercices 2024 et 2025 (document [IOPC/OCT22/11/1](#), paragraphe 6.3.23). Les honoraires pour l'audit des états financiers pour 2024 du Fonds complémentaire (6 090 GBP) ont été calculés sur la base des honoraires de 2023 (5 565 GBP), majorés d'un ajustement lié à l'inflation.
- 4.7 Lors de la réunion de novembre des organes directeurs des FIPOL, l'Assemblée du Fonds complémentaire et l'Assemblée du Fonds de 1992 ont décidé que le Fonds complémentaire verserait au Fonds de 1992 une contribution forfaitaire aux frais de fonctionnement du Secrétariat commun en 2024. Cette contribution forfaitaire a été fixée sur la base d'une estimation du nombre de jours ouvrables que tout le Secrétariat consacrera aux affaires du Fonds complémentaire. La contribution pour 2024 a été fixée à 42 000 GBP (2023 : 40 000 GBP). La méthode de calcul de cette contribution est restée la même (document [IOPC/NOV23/11/1](#), paragraphe 9.1.15).
- 4.8 Les charges relatives à la part du Fonds complémentaire dans les frais de fonctionnement du Secrétariat commun, ainsi que dans les frais d'audit externe des comptes, s'élèvent en 2024 à 48 090 GBP, par rapport à l'affectation budgétaire totale de 58 100 GBP. La ventilation des charges du Fonds complémentaire est donnée ci-dessous :

Dépenses concernant le seul Fonds complémentaire	Crédits budgétaires ouverts pour 2024 GBP	Exécution du budget 2024 GBP	Solde des crédits budgétaires GBP
a) Frais de gestion à payer au Fonds de 1992	42 000	42 000	-
b) Frais administratifs, y compris les frais de l'audit externe des comptes	16 100	6 090	10 010
<b>TOTAL</b>	<b>58 100</b>	<b>48 090</b>	<b>10 010</b>

4.9 Solde du fonds général

Le solde du fonds général au 31 décembre 2024 était de 1 398 769 GBP (2023 : 1 379 343 GBP), soit un montant supérieur au fonds de roulement de 1 million GBP fixé par l'Assemblée du Fonds complémentaire à sa session de mars 2005 et confirmé à nouveau par l'Assemblée en octobre 2019.

## 5 Viabilité

- 5.1 Le Protocole portant création du Fonds complémentaire confère à l'Assemblée de ce Fonds l'autorité de décider de mettre en recouvrement les contributions qui pourraient être nécessaires pour équilibrer les paiements que devra effectuer le Fonds complémentaire. Il met aussi les contributaires dans l'obligation de s'acquitter de leurs contributions avant une date butoir ou d'avoir à payer des intérêts sur leurs arriérés de contributions éventuels.

- 5.2 Compte tenu des actifs nets détenus en fin d'exercice et de la proportion généralement élevée des contributions qui sont acquittées dans les délais prévus, les états financiers du Fonds complémentaire ont été établis sur une base de continuité d'activité.

[signature]

Gaute Sivertsen  
Administrateur  
Le 13 mai 2025

## DÉCLARATION RELATIVE AU CONTRÔLE INTERNE

### 6 Portée de la responsabilité incombant à l'Administrateur/Administratrice

- 6.1 Il est fait référence au Fonds complémentaire et au fonds de 1992 sous la dénomination commune des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, ou FIPO. Les FIPO sont gérés par un Secrétariat commun, qui a à sa tête un(e) Administrateur/Administratrice.. Le Fonds de 1992 administre le Secrétariat commun et les fonctionnaires sont donc employés par le Fonds de 1992.
- 6.2 Aux termes de l'article 16 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, lu en parallèle avec l'article 28, paragraphe 2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Administrateur/Administratrice fait office de représentant légal du Fonds complémentaire. Dans chaque État contractant, conformément à l'article 2, paragraphe 2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, l'Administrateur/Administratrice est reconnu(e) comme assumant la responsabilité de représentant légal du Fonds complémentaire.
- 6.3 Aux termes de l'article 16 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, lu en parallèle avec l'article 29, paragraphe 1 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Administrateur/Administratrice est le/la plus haut(e) fonctionnaire du Fonds complémentaire. À ce titre, il/elle lui incombe de garantir un système fiable de contrôle interne qui permette d'appliquer les politiques du Fonds complémentaire ainsi que d'atteindre ses objectifs et ses buts, tout en préservant ses actifs.
- 6.4 Compte tenu de ces dispositions, l'Administrateur/Administratrice est en droit, vis-à-vis de tiers, d'engager sans restriction le Fonds complémentaire, à moins que les tiers concernés n'aient été informés de toute restriction de ce droit décidée par l'Assemblée du Fonds complémentaire.
- 6.5 L'Administrateur/Administratrice est toutefois lié(e) par toute restriction de ses pouvoirs que pourrait décider l'Assemblée du Fonds complémentaire. Il/Elle peut déléguer ses pouvoirs à d'autres fonctionnaires dans les limites spécifiées par l'Assemblée. En vertu des pouvoirs qui lui ont été accordés et dans les limites spécifiées par les organes directeurs des FIPO, l'Administrateur/Administratrice a délégué ses pouvoirs à d'autres fonctionnaires par le biais d'instructions administratives.
- 6.6 En 2024, l'Administrateur a reçu l'aide d'une équipe de direction, composée de l'Administratrice adjointe/Cheffe du Service des demandes d'indemnisation et du Chef du Service de l'administration.

### 7 Déclaration relative au système de contrôle interne

- 7.1 L'Administrateur/Administratrice est chargé(e) d'assurer un système fiable de contrôle interne pour appuyer le fonctionnement du Fonds complémentaire. Ce système de contrôle interne est destiné à gérer les risques dans des limites raisonnables plutôt qu'à tous les éliminer. Il ne peut donc fournir qu'une garantie raisonnable mais non absolue d'efficacité. Le système de contrôle interne se fonde sur un processus continu conçu pour recenser et hiérarchiser les risques, évaluer la probabilité que ces risques se concrétisent et leur impact le cas échéant, pour gérer ces risques d'une manière efficace, efficiente et économique.
- 7.2 L'équipe de direction tient habituellement des réunions hebdomadaires en vue d'échanger des informations et d'informer l'Administrateur/Administratrice des sujets qui pourraient nécessiter une attention particulière. Les réunions d'échange d'informations et celles du groupe de pilotage interne, composé de fonctionnaires provenant de différents services du Secrétariat et présidé par l'Administrateur/Administratrice, pour débattre des questions importantes de politique générale et d'ordre opérationnel, sont documentées et les points abordés font l'objet d'un suivi, si besoin est.

Ces réunions offrent à l'équipe de direction et aux membres du personnel en charge de domaines spécifiques le cadre nécessaire pour débattre de diverses questions, notamment de questions relatives au contrôle interne et aux risques pouvant affecter l'Organisation. Grâce à celles-ci, l'Administrateur/Administratrice s'assure que les contrôles internes mis en place sont suffisants et que les risques sont atténués et gérés à travers toute l'Organisation.

- 7.3 L'Organe de contrôle de gestion commun a été créé par les organes directeurs des FIPOL et se réunit officiellement au moins trois fois par an. Il a entre autres pour mandat d'analyser l'adéquation et l'efficacité de l'Organisation en ce qui concerne les questions essentielles, qu'il s'agisse des systèmes financiers et de gestion, de l'établissement des rapports financiers, des contrôles internes, des procédures opérationnelles et de la gestion des risques. Il a également pour mandat d'examiner les états financiers et les rapports de l'Organisation et de prendre en considération tous les rapports pertinents du cabinet d'audit externe, y compris les rapports issus par ce dernier sur les états financiers de l'Organisation. Ce contrôle supplémentaire constitue pour l'Administrateur/Administratrice, ainsi que pour les organes directeurs, une nouvelle garantie que des mesures de contrôle interne appropriées sont en place. L'Organe de contrôle de gestion fait chaque année rapport à l'Assemblée du Fonds complémentaire.
- 7.4 L'Organe consultatif commun sur les placements a également été créé par les organes directeurs des FIPOL. Il conseille l'Administrateur/Administratrice sur les procédures à suivre en matière de gestion des placements et des liquidités, qui sont à leur tour contrôlées par l'Organe consultatif commun sur les placements, ce qui donne à l'Administrateur/Administratrice une garantie supplémentaire concernant les contrôles internes en place dans ce domaine. L'Organe consultatif commun sur les placements analyse également les exigences des FIPOL en matière de placements et d'opérations sur devises, de manière à garantir un rendement raisonnable sans compromettre les actifs des Fonds. Il contrôle par ailleurs, de manière continue, la cote de crédit des institutions financières et définit quelles sont celles qui répondent aux critères de placement des FIPOL. L'Organe consultatif commun sur les placements tient des réunions trimestrielles avec l'Administrateur/Administratrice et le Secrétariat, et rencontre le/la représentant(e) du cabinet d'audit externe au moins une fois par an, lorsque l'Organe et le cabinet d'audit sont tous deux représentés pour assister aux réunions de l'Organe de contrôle de gestion. L'Organe consultatif commun sur les placements fait chaque année rapport à l'Assemblée du Fonds complémentaire.

## 8 Gestion des risques

- 8.1 En 2024, l'Administrateur a poursuivi sa politique d'évaluation du registre des risques des FIPOL dans le but de recenser les risques rencontrés par l'Organisation. Ces risques ont été classés en deux catégories : le risque opérationnel et le risque institutionnel. Le risque opérationnel est subdivisé en cinq domaines : finances et contributions ; gouvernance et gestion ; indemnisation ; sûreté et sécurité ; et enfin, communications et publications.
- 8.2 En 2024, l'équipe de direction a procédé à un exercice plus détaillé de cartographie des risques afin d'analyser les contrôles et mécanismes d'atténuation clés des principaux risques. Cette cartographie, ainsi que le registre complet des principaux risques, a été présentée à l'Organe de contrôle de gestion en décembre 2024.
- 8.3 Le registre des principaux risques est communiqué à l'Organe de contrôle de gestion au moins une fois par an, après les résultats de l'examen annuel de la gestion des risques et les mises à jour du registre complet des risques. L'Organe de contrôle de gestion et l'Administrateur/Administratrice désignent conjointement des domaines de risque à analyser plus en profondeur. L'Organe de contrôle de gestion a apporté une précieuse contribution à la gestion des risques de l'Organisation, donnant à l'Administrateur une garantie supplémentaire de l'efficacité des processus. L'Organe de contrôle de gestion fait spécifiquement référence à ces questions dans son rapport annuel aux organes directeurs.

## 9 Cadre des risques et du contrôle

- 9.1 Le système de contrôle interne se fonde sur un processus continu conçu pour garantir qu'il est conforme au Protocole portant création du Fonds complémentaire, au Règlement financier, au Règlement intérieur et aux décisions de l'Assemblée du Fonds complémentaire.
- 9.2 L'Assemblée du Fonds complémentaire adopte le Règlement financier et le Règlement intérieur nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du Fonds complémentaire.

## 10 Analyse de l'efficacité

- 10.1 L'analyse de l'efficacité du système de contrôle interne est effectuée par l'Administrateur/Administratrice, avec l'aide des travaux de l'Organe de contrôle de gestion et du cabinet d'audit externe. Toute recommandation formulée par le cabinet d'audit externe dans sa lettre de gestion et dans d'autres rapports est examinée et un plan d'action est convenu en vue de remédier aux faiblesses éventuellement signalées et d'assurer une amélioration continue du système actuel. L'Assemblée du Fonds complémentaire est tenue informée tous les ans de l'état d'avancement des recommandations relatives au contrôle interne.
- 10.2 Dans le cadre des travaux d'amélioration du système de contrôle interne, l'Administrateur a demandé une évaluation des besoins d'audit interne, dont il a été question dans les discussions avec l'Organe de contrôle de gestion à sa réunion d'avril 2018. Le plan général et les examens convenus devaient être mis en œuvre afin d'apporter à l'Administrateur des garanties complémentaires quant à l'efficacité des contrôles internes. Compte tenu du temps considérable écoulé depuis l'établissement de ce plan, l'Administrateur et l'Organe de contrôle de gestion ont entamé un examen du plan en vue des futurs audit internes.
- 10.3 Mazars LLP a procédé fin 2019 à un examen du cadre de gestion des risques, qui a été passé en revue par l'Organe de contrôle de gestion en juin 2020. Aucun contrôle interne supplémentaire n'a été effectué en 2020 ni en 2021 et un contrôle interne du processus de traitement des demandes d'indemnisation a été réalisé par Mazars LLP en 2022. En décembre 2024, l'Organe de contrôle de gestion a reçu les résultats de l'audit interne de Mazars LLP sur les contrôles financiers des FIPOL, laquelle n'a relevé aucune recommandation prioritaire.
- 10.4 Les travaux de l'Organe de contrôle de gestion et du cabinet d'audit externe, et les contrôles internes ont fourni des garanties supplémentaires quant au fait que l'infrastructure et les dispositifs de contrôle de gestion en place constituaient une plateforme stable et sécurisée à même d'accompagner le fonctionnement permanent des FIPOL.
- 10.5 J'ai le plaisir de conclure qu'un système de contrôle interne efficace était en place pour l'exercice financier 2024.

[signature]

Gaute Sivertsen  
Administrateur  
Le 13 mai 2025

\* \* \*

## SECTION 2

### OPINION DU CABINET D'AUDIT EXTERNE

#### OPINION RELATIVE AUX ÉTATS FINANCIERS

##### **Rapport du cabinet d'audit externe indépendant à l'Assemblée du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures**

##### **Opinion relative aux états financiers à usage spécifique**

Selon notre opinion :

- les états financiers à usage spécifique représentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures au 31 décembre 2024, ainsi que sa performance financière et sa trésorerie pour l'exercice clos à cette date ;
- les états financiers à usage spécifique ont été convenablement établis conformément au Règlement financier du Fonds complémentaire et aux Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS) ; et
- à tous égards importants, les transactions figurant dans les états financiers à usage spécifique sont conformes au Règlement financier du Fonds et aux fins établies par l'Assemblée du Fonds.

Nous avons vérifié les états financiers du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (« le Fonds »), à savoir l'état relatif à la situation financière, l'état relatif à la performance financière, l'état relatif aux variations de l'actif net, l'état relatif au flux de trésorerie et l'état relatif à la comparaison des montants budgétisés et des montants réels, ainsi que les Notes se rapportant aux états financiers, y compris un résumé des grands principes comptables. Le cadre d'établissement des rapports financiers appliqué à leur préparation est la législation en vigueur, notamment le Règlement financier du Fonds (« le Règlement financier ») et les Normes IPSAS.

#### **Fondement de l'opinion**

Nous avons mené notre mission d'audit conformément aux Normes internationales d'audit (ISA), y compris la norme « ISA 800 (révisée) ». Nos obligations en vertu de ces normes sont décrites plus en détail dans la section de notre rapport concernant les obligations incombant au cabinet lors de l'audit des états financiers à usage spécifique. Nous estimons que les justificatifs que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour constituer la base de notre opinion.

#### *Indépendance*

Nous sommes indépendants du Fonds, conformément aux règles de déontologie applicables à notre audit des états financiers à usage spécifique, notamment le Code international de déontologie pour les comptables professionnels de l'International Ethics Standards Board for Accountants (Code IESBA), et nous avons rempli nos autres obligations déontologiques en vertu de ces règles.

## **Conclusions relatives à la continuité d'activité**

Lors de l'audit des états financiers à usage spécifique, nous avons conclu que l'utilisation par l'Administrateur de la comptabilité sur une base de continuité d'activité pour préparer les présents états financiers était appropriée.

Sur la base des travaux que nous avons réalisés, nous n'avons identifié aucune incertitude significative liée à des événements ou à des conditions qui, à titre individuel ou collectif, sont susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du Fonds à poursuivre son activité pour une période d'au moins douze mois à compter de la date d'autorisation de publication des états financiers à usage spécifique.

Nos responsabilités et celles de l'Administrateur eu égard à la continuité d'activité sont décrites dans les sections pertinentes du présent rapport.

## **Observation : méthode comptable et restriction relative à la diffusion et l'utilisation**

Nous attirons l'attention sur la Note 1 aux états financiers à usage spécifique, qui décrit la méthode comptable, laquelle constitue un cadre à usage spécifique. Les états financiers à usage spécifique sont préparés en vue d'aider le Fonds à s'acquitter de ses obligations en matière d'information financière. Par conséquent, les états financiers à usage spécifique pourraient ne pas être adaptés à d'autres fins. Le présent rapport est destiné uniquement à l'Assemblée du Fonds de 1992 et ne saurait être diffusé à ou utilisé par d'autres parties que celle-ci. Notre opinion est inchangée à cet égard.

## **Autres informations**

L'Administrateur est responsable des autres informations. Celles-ci comprennent les informations incluses dans les états financiers et opinion du cabinet d'audit pour l'exercice 2024, à l'exception des états financiers à usage spécifique et de notre rapport sur ces derniers. Notre opinion sur les états financiers à usage spécifique ne concerne pas ces autres informations et, sauf indication contraire expresse dans notre rapport, nous ne formulons aucune conclusion visant à donner une assurance quelconque à leur sujet.

Notre responsabilité est de lire les autres informations et, ce faisant, d'établir si elles comportent des incohérences fondamentales avec les états financiers à usage spécifique ou avec les connaissances que nous avons acquises dans le cadre de l'audit mené, ou encore si elles semblent fondamentalement inexactes. Si nous constatons des incohérences ou des inexactitudes fondamentales, nous sommes tenus de déterminer si cela entraîne une anomalie significative dans les états financiers à usage spécifique eux-mêmes. Si, sur la base des travaux que nous avons réalisés, nous concluons que l'inexactitude provient de ces autres informations, nous sommes tenus de le signaler.

Nous n'avons rien à signaler à cet égard.

## **Responsabilités de l'Administrateur/Administratrice**

L'Administrateur/Administratrice est responsable de la préparation des états financiers à usage spécifique conformément au Règlement financier et aux Normes IPSAS, ainsi que de tout contrôle interne qu'il/elle estime nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers à usage spécifique dépourvus d'inexactitudes significatives, qu'elles soient causées par volonté de fraude ou par erreur.

Lors de l'établissement des états financiers à usage spécifique, l'Administrateur/Administratrice est chargé d'évaluer la capacité du Fonds à poursuivre son activité ; de divulguer, s'il y a lieu, les problèmes liés à la continuité d'activité ; et d'établir la comptabilité sur une base de continuité d'activité, sauf en cas d'intention de liquider le Fonds ou de cesser ses opérations, ou en l'absence de toute alternative réaliste.

### **Obligations incombant au cabinet lors de l'audit des états financiers à usage spécifique**

Notre objectif consiste à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers à usage spécifique sont dépourvus d'inexactitudes significatives, qu'elles soient causées par volonté de fraude ou par erreur, ainsi qu'à publier le rapport de notre cabinet d'audit comprenant notre opinion. L'assurance raisonnable est un niveau d'assurance élevé, mais qui ne garantit pas qu'un audit mené conformément aux Normes ISA détectera invariablement une éventuelle inexactitude significative. Les inexactitudes peuvent dériver d'une volonté de fraude ou d'une erreur et sont considérées comme significatives si, individuellement ou dans leur ensemble, elles donnent raisonnablement lieu de penser qu'elles pourraient influencer les décisions économiques des utilisateurs fondées sur ces états financiers à usage spécifique.

### **Mesure dans laquelle l'audit a permis de détecter des irrégularités, y compris des fraudes**

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux Normes ISA, nous exerçons notre jugement professionnel et conservons un scepticisme professionnel tout au long de l'audit. Nous procédons également à :

- l'identification et l'évaluation des risques d'inexactitudes significatives dans les états financiers à usage spécifique, qu'elles résultent d'une fraude ou d'une erreur, la conception et la mise en œuvre de procédures de vérification adaptées à ces risques, et l'obtention de justificatifs suffisants et appropriés pour constituer la base de notre opinion. Le risque de ne pas détecter une inexactitude significative dérivant d'une fraude est plus élevé que pour une inexactitude causée par erreur, puisque la fraude peut impliquer des actes de collusion, une falsification, des omissions intentionnelles, de fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne.
- la compréhension du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de concevoir des procédures de vérification adaptées aux circonstances, sans toutefois avoir pour but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Fonds.
- l'évaluation du caractère approprié des méthodes comptables retenues, ainsi que du caractère raisonnable des estimations comptables et des informations connexes présentées par la Direction.
- la conclusion sur le caractère approprié de l'utilisation, par la Direction, du principe de continuité d'activité et, sur la base des justificatifs obtenus, la détermination de l'existence d'une inexactitude significative liée à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du Fonds à poursuivre son activité. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention, dans le rapport de notre cabinet d'audit, sur les informations fournies dans les états financiers à usage spécifique ou, si ces informations sont insuffisantes, de modifier notre opinion. Nos conclusions se fondent sur les justificatifs obtenus jusqu'à la date du rapport de notre cabinet d'audit. Toutefois, des événements ou des conditions futurs pourraient amener le Fonds à ne plus être en mesure de poursuivre son activité.
- l'appréciation de la présentation, de la structure et du contenu des états financiers à usage spécifique dans leur ensemble, y compris des informations à fournir, ainsi que de la mesure dans laquelle ces états financiers à usage spécifique représentent les transactions et événements sous-jacents d'une manière permettant d'aboutir à une présentation fidèle.

Nous communiquons avec l'Administrateur, entre autres, au sujet de l'étendue et du calendrier prévus de l'audit et des principales constatations d'audit, y compris toute lacune significative du contrôle interne que nous identifions au cours de notre audit des états financiers.

### **Portée de notre rapport**

Le présent rapport s'adresse exclusivement à l'Assemblée du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (l'Assemblée), en tant qu'organe, conformément au Règlement financier du Fonds et à notre lettre d'engagement datée du 28 octobre 2024. Nos travaux d'audit ont été entrepris dans le but de communiquer à l'Assemblée ce que nous sommes tenus de lui communiquer dans un rapport du cabinet d'audit, et à nulle autre fin. Autant que le permet la loi, nous déclinons toute responsabilité envers quiconque autre que le Fonds et l'Assemblée du Fonds, en tant qu'organe, à l'égard de notre travail d'audit des états financiers, du présent rapport ou des opinions que nous avons formulées.

**BDO LLP**

Comptables agréés  
Londres

Mai 2025

BDO LLP est une société constituée en limited liability partnership, immatriculée au Royaume-Uni et au pays de Galles avec le numéro OC305127.

\* \* \*

## SECTION 3

### ÉTATS FINANCIERS DU FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2024

#### CERTIFICATION DES ÉTATS FINANCIERS

Nous certifions que, sur la base de nos connaissances et des informations obtenues, toutes les transactions correspondant à l'exercice ont été correctement indiquées dans les livres comptables et que lesdites transactions, avec les états financiers joints numérotés de I à V et les Notes, dont le détail est inclus dans ce document, représentent fidèlement la situation financière du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures au 31 décembre 2024.

[signature]

[signature]

Gaute Sivertsen  
Administrateur

Claire Montgomery  
Responsable des finances

Le 13 mai 2025

FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION  
POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES  
ÉTAT I

État relatif à la situation financière  
Au 31 décembre 2024

	Note	Montant au 31/12/2024 GBP	Montant du 31/12/2023 redressé GBP
<b>ACTIFS</b>			
<b>Actifs courants</b>			
Trésorerie et équivalents de trésorerie	2	105 844	<i>133 013</i>
Dépôts à terme		1 350 000	<i>1 300 000</i>
Contributions à recevoir	3	-	-
Autres sommes à recevoir	4	4 134	4 525
<b>Total des actifs courants</b>		<b>1 459 978</b>	<b>1 437 538</b>
<b>TOTAL DES ACTIFS</b>		<b>1 459 978</b>	<b>1 437 538</b>
<b>PASSIFS</b>			
<b>Passifs courants</b>			
Montants à payer et régularisations	5	52 982	<i>50 287</i>
Compte des contribuables	6	8 227	<i>7 908</i>
<b>Total des passifs courants</b>		<b>61 209</b>	<b>58 195</b>
<b>TOTAL DES PASSIFS</b>		<b>61 209</b>	<b>58 195</b>
<b>ACTIF NET</b>		<b>1 398 769</b>	<b>1 379 343</b>
<b>SOLDE DU FONDS</b>			
Solde reporté : 1 <sup>er</sup> janvier		1 379 343	<i>1 358 941</i>
Excédent annuel		19 426	20 402
<b>SOLDE DU FONDS GÉNÉRAL</b>	7	<b>1 398 769</b>	<b>1 379 343</b>

Les montants relatifs aux postes « Trésorerie et équivalents de trésorerie » et « Dépôts à terme » au 31 décembre 2023 ont été redressés à la suite de la reclassification de certains dépôts de « Trésorerie et équivalents de trésorerie » en « Dépôts à terme ». Des informations complémentaires figurent dans la Note 2.3.

On trouvera les Notes correspondantes aux pages 21 à 28.

FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION  
POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

ÉTAT II

État relatif à la performance financière  
Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024

		2024	2023
	Note	GBP	GBP
<b>PRODUITS</b>			
Contributions	9	-	6 188
Intérêts sur les placements		67 516	59 709
Autres produits		-	70
<b>Total des produits</b>		<b>67 516</b>	<b>65 967</b>
<b>CHARGES</b>			
Frais administratifs		48 090	45 565
<b>Total des charges</b>		<b>48 090</b>	<b>45 565</b>
<b>EXCÉDENT ANNUEL</b>		<b>19 426</b>	<b>20 402</b>

On trouvera les Notes correspondantes aux pages 21 à 28.

FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION  
POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

ÉTAT III

État relatif aux variations de l'actif net  
Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024

	<b>Excédents accumulés/soldes du Fonds GBP</b>
<b>TOTAL DE L'ACTIF NET au 31 décembre 2022</b>	<b>1 358 941</b>
Excédent pour l'exercice clos le 31 décembre 2023	20 402
<b>TOTAL DE L'ACTIF NET au 31 décembre 2023</b>	<b>1 379 343</b>
Excédent pour l'exercice clos le 31 décembre 2024	19 426
<b>TOTAL DE L'ACTIF NET au 31 décembre 2024</b>	<b>1 398 769</b>

On trouvera les Notes correspondantes aux pages 21 à 28.

FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION

POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

ÉTAT IV

État relatif au flux de trésorerie

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024

	Note	Montant 2024	Montant de 2023 redressé
		GBP	GBP
<b>FLUX DE TRÉSORERIE DES ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES</b>			
<b>Excédent/(déficit) pour l'exercice considéré</b>		19 426	20 402
Ajustement pour :			
Intérêts sur les placements <sup>&lt;1&gt;</sup>		(67 516)	(59 709)
Diminution/(augmentation) des montants à recevoir	3, 4	391	(109)
Augmentation des montants à payer et régularisations	5, 6	2 632	2 742
<b>Flux de trésorerie net provenant des activités opérationnelles</b>		<b>(45 067)</b>	<b>(36 674)</b>
<b>FLUX DE TRÉSORERIE DES ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT</b>			
Intérêts accrus <sup>&lt;2&gt;</sup>		67 898	59 924
(Augmentation)/diminution des dépôts à terme		(50 000)	-
<b>Flux de trésorerie net provenant des activités d'investissement</b>		<b>17 898</b>	<b>59 924</b>
<b>Augmentation nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie</b>		<b>(27 169)</b>	<b>23 250</b>
<b>Trésorerie et équivalents de trésorerie au début de l'année</b>		<b>133 013</b>	<b>109 763</b>
<b>TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE À LA FIN DE L'ANNÉE</b>	<b>2</b>	<b>105 844</b>	<b>133 013</b>

Les postes « (Augmentation)/diminution des dépôts à terme » et « Trésorerie et équivalents de trésorerie » en début d'exercice pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 ont été redressés à la suite d'une reclassification de certains dépôts de « Trésorerie et équivalents de trésorerie » en « Dépôts à terme ». Des informations complémentaires figurent dans la Note 2.4.

On trouvera les Notes correspondantes aux pages 21 à 28.

<1> Intérêts accrus au titre de l'investissement des actifs du fonds général.

<2> Intérêts accrus au titre de l'investissement des actifs du fonds général et des soldes créditeurs détenus par les contributaires.

FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES  
 ÉTAT V

Fonds général – Dépenses administratives

État relatif à la comparaison des montants budgétisés et des montants réels  
 Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024

CATÉGORIES DE DÉPENSES	CRÉDITS BUDGÉTAIRES		EXÉCUTION DU BUDGET		SOLDE DES CRÉDITS	
	2024	2023	2024	2023	2024	2023
	Note	GBP	GBP	GBP	GBP	GBP
a) Frais de gestion dus au Fonds de 1992		42 000	40 000	42 000	40 000	-
b) Dépenses administratives, y compris les frais de l'audit externe des comptes		16 100	14 510	6 090	5 565	10 010 8 945
<b>TOTAL</b>	10	<b>58 100</b>	<b>54 510</b>	<b>48 090</b>	<b>45 565</b>	<b>10 010 8 945</b>

On trouvera les Notes correspondantes aux pages 21 à 28.

**Note 1 — Méthodes comptables**

- 1.1 Ces états financiers ont été élaborés conformément à l'article 12.3 du Règlement financier du Fonds complémentaire et aux Normes comptables internationales du secteur public (Normes IPSAS).
- 1.2 La préparation des états financiers 2024 n'a pas été affectée par la publication de nouvelles Normes IPSAS en 2024 ou la modification de Normes IPSAS existantes. Aucun changement nécessitant une révision des normes comptables applicables n'est intervenu dans le fonctionnement des Fonds.
- 1.3 Les principales méthodes comptables appliquées pour présenter l'information financière donnée dans les états financiers sont énoncées ci-dessous (paragraphes 1.4 à 1.8).
- 1.4 Base d'établissement des comptes
- 1.4.1 Les états financiers du Fonds complémentaire ont été établis selon une comptabilité d'exercice conforme aux Normes IPSAS en utilisant la convention comptable du coût d'origine.
- 1.4.2 Conformément au Règlement financier du Fonds complémentaire :
- a) l'exercice financier correspond à l'année civile ; et
  - b) la monnaie de fonctionnement et de présentation du Fonds complémentaire est la livre sterling.
- 1.4.3 Pour l'établissement des états financiers, la Direction doit émettre des appréciations, des estimations et des hypothèses qui affectent les sommes rapportées pour les actifs et les passifs à la date de l'état relatif à la situation financière ainsi que les sommes rapportées pour les produits et les charges tout au long de l'année. Cependant, la nature même des estimations implique une différence possible entre les résultats réels et les estimations.
- 1.4.4 Aucun jugement important n'a été porté dans l'application des politiques comptables du Fonds complémentaire.
- 1.5 Comptabilité par fonds
- 1.5.1 Les états financiers sont établis en fonction de l'entité, présentant à la fin de l'exercice la position consolidée de tous les fonds contrôlés par le Fonds complémentaire. Un fonds est une entité à comptabilité autonome établie pour rendre compte des opérations liées à un but ou à un objectif précis.
- 1.5.2 Les états financiers sont établis sur la base d'un fonds général uniquement. Les soldes du fonds représentent les produits et les charges résiduels cumulés.
- 1.5.3 Le fonds général couvre les dépenses du Fonds complémentaire pour l'administration de l'Organisation. Le fonds de roulement est établi pour veiller à ce que le Fonds complémentaire soit en mesure de financer les indemnités et les dépenses afférentes aux demandes d'indemnisation pouvant survenir entre les sessions ordinaires des organes directeurs.

## 1.6 Produits

### *Contributions*

1.6.1 Les produits provenant des contributions sont traités comme des produits d'opérations sans contrepartie directe et sont basés sur des mises en recouvrement approuvées par l'Assemblée qui sont exigibles au cours de l'exercice financier. Ces produits provenant des contributions ne sont comptabilisés que lorsque les contributions ont été facturées sur la base des chiffres correspondant aux quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçues qui ont été notifiées par les États Membres.

1.6.2 Dans le cas de contributions liées à des mises en recouvrement antérieures basées sur des rapports sur les hydrocarbures soumis en retard ou modifiés, le montant est comptabilisé en tant que produit à la date de facturation.

### *Intérêts sur les placements*

1.6.3 Les intérêts créditeurs sur les dépôts sont acquis sur une base temporelle sur le capital arriéré et au taux en vigueur selon la méthode d'amortissement linéaire pour la durée de l'investissement.

### *Intérêts sur les arriérés de contributions*

1.6.4 Les produits provenant des intérêts sur les contributions comprennent les intérêts courus de toutes les contributions non acquittées à la fin de l'exercice comptable. Aucun intérêt n'est perçu sur les intérêts en retard.

## 1.7 Trésorerie, équivalents de trésorerie et dépôts à terme

La trésorerie et les équivalents de trésorerie comprennent les disponibilités en caisse et en banque, et les dépôts à terme d'une durée inférieure ou égale à trois mois. Les dépôts à terme correspondent aux dépôts à terme d'une durée supérieure à trois mois.

## 1.8 Instruments financiers

1.8.1 Les instruments financiers détenus en livres sterling jusqu'à l'échéance et pour lesquels les intérêts sont également perçus en livres sterling sont considérés en fin d'exercice comme des dépôts à terme ordinaires. Ils sont déclarés en tant que tels à hauteur de la valeur du placement réalisé (coût historique) et les intérêts cumulés normaux.

1.8.2 Les sommes versées à des institutions financières ou perçues de ces dernières au titre des instruments de couverture sont considérées comme des « coûts financiers de l'instrument de couverture » ou « recettes tirées de l'instrument de couverture », respectivement.

1.8.3 Les données d'entrée des techniques d'évaluation concernant les actifs et les passifs pour lesquelles une juste valeur doit être mesurée ou déclarée dans les états financiers sont classées selon la hiérarchie des justes valeurs ci-après :

- Niveau 1 - des prix (non ajustés) cotés sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs identiques, accessibles à la date d'évaluation ;
- Niveau 2 - des données d'entrée autres que les prix cotés visés au Niveau 1, qui sont observables pour l'actif ou le passif concerné, directement ou indirectement ; et
- Niveau 3 - des données d'entrée non observables concernant l'actif ou le passif.

1.8.4 Les sommes à recevoir et les montants à payer sont évalués sur la base d'un coût amorti calculé à l'aide de la valeur de facture.

## 1.9 Information budgétaire

L'Assemblée du Fonds complémentaire approuve le budget relatif aux frais d'administration. Les budgets peuvent par la suite être modifiés par l'Assemblée ou à travers l'exercice d'une autorité déléguée. L'état relatif à la comparaison des montants budgétisés et des montants réels (État V) établit une comparaison entre le budget final et les montants réels calculés selon la même méthode (comptabilité de caisse modifiée) que les sommes budgétaires correspondantes.

## 1.10 Évolutions à venir dans les normes comptables

Les états financiers du Fonds complémentaire ont été établis conformément aux Normes IPSAS publiées et en vigueur au 31 décembre 2024. Les Normes IPSAS ci-dessous ont été publiées par l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB), mais ne sont pas encore en vigueur pour l'exercice clos au 31 décembre 2024.

- i) La norme IPSAS 43 Contrats de location, qui remplace IPSAS 13 Contrats de location, sera en vigueur pour les exercices financiers annuels commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 ou après cette date. L'incidence totale de la Norme IPSAS 43 sur les états financiers du Fonds complémentaire se fera sentir sur l'exercice financier 2025. Cette nouvelle norme met en place un modèle comptable de locataire unique, qui impose aux entités de comptabiliser les droits d'utilisation et les dettes de locations pour la plupart des contrats de location.
- ii) Les Normes IPSAS 44 Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées, IPSAS 45 Immobilisations corporelles et IPSAS 46 Évaluation seront toutes en vigueur pour les exercices financiers annuels commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 ou après cette date et ne devraient pas avoir d'incidence significative sur l'établissement des états financiers du Fonds complémentaire.
- iii) Les Normes IPSAS 47 Produits des activités ordinaires, IPSAS 48 Charges des opérations sans contrepartie directe et IPSAS 49 Régimes de retraite seront toutes en vigueur pour les exercices financiers annuels commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 ou après cette date et ne devraient pas avoir d'incidence significative sur l'établissement des états financiers du Fonds complémentaire.

### Note 2 — Trésorerie, équivalents de trésorerie et dépôts à terme

#### 2.1 La trésorerie et les équivalents de trésorerie inclus dans l'état relatif au flux de trésorerie (État IV) et dans l'état relatif à la situation financière (État I) comprennent les montants suivants :

	<b>Montant au 31/12/2024 GBP</b>	<b>Montant du 31/12/2023 redressé GBP</b>
Disponibilités en caisse	105 844	133 013
Comptes à préavis (période de préavis inférieure à 3 mois)	-	-
Dépôts à terme (sur moins de 3 mois)	-	650 000
<b>TOTAL</b>	<b>105 844</b>	<b>133 013</b>

#### 2.2 Les dépôts à terme d'une durée supérieure à trois mois dans l'état relatif au flux de trésorerie (État IV) et dans l'état relatif à la situation financière (État I) comprennent les montants suivants :

<b>Dépôts à terme</b>	<b>Montant au 31/12/2024 GBP</b>	<b>Montant du 31/12/2023 redressé GBP</b>
Dépôts à terme (sur plus de 3 mois)	1 350 000	1 300 000
<b>TOTAL</b>	<b>1 350 000</b>	<b>1 300 000</b>

- 2.3 Les dépôts à terme d'une durée supérieure à trois mois ont fait l'objet d'une reclassification dans les états financiers de 2024. Ils ont été déplacés du poste « Trésorerie et équivalents de trésorerie » à « Dépôts à terme » et les chiffres pour l'exercice clos au 31 décembre 2023 ont été redressés, comme présenté dans le tableau ci-dessous.

	31/12/2023 États financiers de 2023	Montant du 31/12/2023 redressé en 2024
	GBP	GBP
<b>Trésorerie et équivalents de trésorerie</b>		
Disponibilités en caisse	133 013	133 013
Dépôts à terme (sur plus de 3 mois)	1 300 000	-
Dépôts à terme (sur moins de 3 mois)	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>1 433 013</b>	<b>133 013</b>
<i>Reclassification en Trésorerie et équivalents de trésorerie</i>		
		(1 300 000)
<b>Dépôts à terme</b>		
Dépôts à terme (sur plus de 3 mois)	-	1 300 000
<b>TOTAL</b>	<b>-</b>	<b>1 300 000</b>
<i>Reclassification en Dépôts à terme</i>		
		1 300 000

- 2.4 Le montant du poste « Trésorerie et équivalents de trésorerie au début de l'année » pour l'exercice clos au 31 décembre 2023 dans l'état relatif au flux de trésorerie a également été redressé, passant de 1 409 763 GBP à 109 763 GBP, soit un écart de 1 300 000 GBP.
- 2.5 Des liquidités sont investies dans des dépôts à terme allant jusqu'à un an, avec des échéances régulières tout au long de l'année, afin d'assurer la liquidité entre l'encaissement des contributions. Aucun placement n'est effectué en obligations ou en actions.

#### Note 3 — Contributions à recevoir

- 3.1 Le Fonds complémentaire n'a aucune contribution non acquittée.

#### Note 4 — Autres sommes à recevoir

- 4.1 Les autres sommes à recevoir sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

	2024 GBP	2023 GBP
Intérêts courus sur les placements	3 959	4 350
Intérêts sur les arriérés de contributions	175	175
<b>TOTAL</b>	<b>4 134</b>	<b>4 525</b>

## Note 5 — Montants à payer et régularisation

- 5.1 Le tableau ci-après présente les montants à payer et régularisation.

	2024 GBP	2023 GBP
Régularisations relatives à l'audit externe des comptes	3 045	5 565
Montants à verser au Fonds de 1992	49 937	44 722
<b>TOTAL</b>	<b>52 982</b>	<b>50 287</b>

- 5.2 Un montant de 3 045 GBP a été cumulé au titre des frais de l'audit externe des états financiers de 2024. Le montant total correspondant au frais d'audit des états financiers de 2024 était de 6 090 GBP.

## Note 6 — Compte des contribuables

- 6.1 Le montant de 8 227 GBP (2023 : 7 908 GBP) correspond au solde du compte des contribuables après déduction des montants remboursés aux contribuables ou déduits de leurs contributions. Ce montant inclut des intérêts s'élevant à 382 GBP (2023 : 215 GBP) crédités aux contribuables en 2024.

## Note 7 — Solde du fonds général

- 7.1 Le solde du fonds général est de 1 398 769 GBP, soit un montant supérieur au fonds de roulement de 1 million GBP fixé par l'Assemblée du Fonds complémentaire à sa première session, en mars 2005, puis confirmé à nouveau par l'Assemblée en décembre 2020. Le fonds de roulement est établi pour veiller à ce que le Fonds complémentaire soit en mesure de financer les indemnités et les dépenses afférentes aux demandes d'indemnisation qui pourraient survenir entre les sessions ordinaires des organes directeurs.

## Note 8 — Instruments financiers

- 8.1 Le Fonds complémentaire n'a pas adopté d'instrument financier complexe en 2024.
- 8.2 Tous les instruments financiers détenus en 2024 sont des prêts et sommes à recevoir. Il s'agit d'actifs financiers non dérivés, à échéances et à maturités fixes, que l'Organisation entend et peut détenir jusqu'à maturité.
- 8.3 Instruments financiers pour l'exercice clos de l'année sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

	Montant au 31/12/2024 GBP	Montant du 31/12/2023 redressé GBP
<b>Actifs financiers détenus à un coût amorti :</b>		
Trésorerie et équivalents de trésorerie	105 844	133 013
Dépôts à terme	1 350 000	1 300 000
Créances clients et autres sommes à recevoir	4 134	4 525
<b>Passifs financiers détenus sur la base d'un coût amorti</b>		
Créances fournisseurs et autres montants à payer	61 209	58 195

8.4. Les montants relatifs aux postes « Trésorerie et équivalents de trésorerie » et « Dépôts à terme » au 31 décembre 2023 ont été redressés à la suite de la reclassification de certains dépôts de « Trésorerie et équivalents de trésorerie » en « Dépôts à terme ». Des informations complémentaires figurent dans la Note 2.3.

8.4.1 Risque de crédit

8.4.2 Le risque de crédit du Fonds complémentaire est largement diversifié. Les politiques du Fonds en matière de gestion du risque limitent le montant de l'exposition au risque de crédit, quelle que soit la contrepartie, et comprennent des directives sur la qualité minimum du crédit.

8.4.3 Les directives comportent des mesures de la solidité du marché et des capitaux en complément de la note de crédit attribuée par les trois agences de notation. Les mesures additionnelles utilisées pour déterminer la liste de contreparties sont les swaps sur défaillance de crédit [credit default swaps (CDS)] et le ratio de solvabilité des actions ordinaires de catégorie 1 [Common Equity Tier (CET 1)]. Les directives sont les suivantes :

- a) un ratio de solvabilité CET 1 d'au moins 9,5 % ;
- b) un spread de CDS sur cinq ans de 100 points de base au plus, le non-respect de cette condition pourrait déclencher un examen afin de déterminer si les marchés de crédit étaient dans l'ensemble plus faibles ou si la solvabilité de la contrepartie en question était affectée par un évènement de crédit négatif, justifiant son exclusion temporaire ou permanente de la liste des banques de placement ; et
- c) une basse notation à court terme par deux au moins des trois principales agences de notation du crédit, à savoir Fitch, Moody's et Standard & Poor's, comme suit :
  - placements à maturité jusqu'à 12 mois (Groupe 1) de F1+, P1 et A1+ ; et
  - placements à maturité jusqu'à 6 mois (Groupe 2) de F1, P1 et A1.

8.4.4 Une liste des établissements financiers approuvés est établie chaque trimestre par l'Organe consultatif sur les placements, puis approuvée par l'Administrateur. Cette liste est systématiquement mise à jour entre les réunions par l'Organe consultatif commun sur les placements et le Secrétariat en est informé.

8.4.5 Les contributions dues sont comprises des sommes dues par les contributaires dans les États Membres. Le Protocole portant création du Fonds complémentaire fait obligation aux États Membres de s'assurer que les contributaires tiennent leur engagement de versement de contributions. On trouvera des détails sur les contributions dues à la Note 3.

8.5 Risque de liquidité

8.5.1 Le Protocole portant création du Fonds complémentaire donne à l'Assemblée le pouvoir de recouvrer les contributions pouvant s'avérer nécessaires pour équilibrer les paiements auxquels le Fonds complémentaire devra procéder.

8.5.2 Le risque de liquidité associé à la trésorerie et aux équivalents de trésorerie est nettement minimisé en s'assurant que ces actifs financiers soient placés en dépôts à terme d'une durée ne pouvant pas être supérieure à un an.

8.6 Risque de taux d'intérêt

8.6.1 Le Fonds complémentaire place ses liquidités en dépôts à terme avec des taux d'intérêt fixes, en respectant strictement les directives en matière de placements. Le Règlement financier du Fonds complémentaire met l'accent sur la sécurité et la liquidité des actifs plutôt que sur l'optimisation des rendements, et il en est tenu compte pour la gestion du risque de liquidité (flux de trésorerie).

8.6.2 Le taux d'intérêt moyen servi sur les placements en 2024 était de 4,87 %. Une variation de 0,25 % du taux d'intérêt moyen entraînerait une hausse ou une baisse de 3 260 GBP du montant des intérêts servi sur l'année.

## Note 9 — Contributions

- 9.1 À sa session de novembre 2023, l'Assemblée du Fonds complémentaire a décidé de ne pas mettre de contributions en recouvrement (contributions de 2023 exigibles en 2024) au titre du fonds général. Étant donné qu'aucun sinistre nécessitant le versement d'indemnités par le Fonds complémentaire n'est survenu, il n'y a pas eu lieu de procéder à une mise en recouvrement de contributions pour un quelconque fonds de demandes d'indemnisation.

## Note 10 — État relatif à la comparaison des montants budgétisés et des montants réels

- 10.1 Le budget et les comptes du Fonds complémentaire sont élaborés sur des bases différentes. L'état relatif à la situation financière (État I), l'état relatif à la performance financière (État II), l'état relatif aux variations de l'actif net (État III) et l'état relatif au flux de trésorerie (État IV) sont établis selon une méthode de comptabilité d'exercice utilisant une classification fondée sur la nature des charges dans l'état relatif à la performance financière (État II). L'état relatif à la comparaison des montants budgétisés et des montants réels (État V) est préparé suivant une comptabilité d'engagements budgétaires.
- 10.2 Comme l'exige la Norme IPSAS 24, les montants réels présentés sur une base comparable au budget doivent, lorsque les états financiers et le budget ne sont pas établis sur une base comparable, être rapprochés des montants réels présentés dans les états financiers, en identifiant séparément toutes les différences de méthode, de présentation, d'entité et de temps.
- 10.3 Il n'y a pas de rapprochements entre les montants réels présentés sur une base comparable dans l'état relatif à la comparaison des montants budgétisés et des montants réels (État V) et les montants réels figurant dans l'état relatif à la performance financière (État II) pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

## Note 11 — Parties liées et principaux dirigeants

- 11.1 L'Administrateur/Administratrice du Fonds de 1992 est, de plein droit, Administrateur/Administratrice du Fonds complémentaire, ce dernier étant administré par le Secrétariat du Fonds de 1992. L'Administrateur/Administratrice est secondé(e) par une équipe de direction pour la gestion courante du Secrétariat et la rémunération globale versée aux principaux dirigeants du Fonds de 1992 est indiquée à la Note 28 relative aux états financiers du Fonds de 1992 pour 2024.
- 11.2 Parties liées

Le Fonds complémentaire est une partie liée au Fonds de 1992, à qui il verse des frais de gestion d'un montant de 42 000 GBP (2023 : 40 000 GBP). À la fin de l'exercice, un montant de 49 937 GBP était à verser au Fonds de 1992. Ce montant a été réglé en janvier 2025.

## Note 12 — Événements postérieurs à la date de clôture

- 12.1 La date de clôture de l'exercice financier du Fonds complémentaire est le 31 décembre 2024. À la date de signature des présents comptes, aucun événement significatif, favorable ou défavorable, n'est intervenu entre la date de clôture et la date d'autorisation de publication des états financiers qui soit susceptible d'avoir des conséquences sur ces derniers.
- 12.2 La date d'autorisation de publication est la date de certification par le cabinet d'audit externe.





**Fonds internationaux d'indemnisation pour les  
dommages dus à la pollution par les hydrocarbures**

4 Albert Embankment  
Londres SE1 7SR  
Royaume-Uni

E-mail : [info@iopcfunds.org](mailto:info@iopcfunds.org)  
Site Web : [www.fipol.org](http://www.fipol.org)